

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Éléphants

MECANISME DE PRISE DE DECISIONS POUR AUTORISER LE COMMERCE DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.77 relative à un mécanisme de prise de décisions pour autoriser le commerce de l'ivoire, comme suit:

A l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, assisté par le Secrétariat, soumet pour approbation, au plus tard à la 16^e session de la Conférence des Parties, un mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire sous l'égide de la Conférence des Parties.

3. A sa 57^e session (Genève, juillet 2008), le Comité a discuté des meilleurs moyens de mettre en œuvre la décision 14.77 et a décidé de ce qui suit:

Pour commencer à mettre en œuvre cette décision, le Secrétariat propose qu'une étude indépendante sur l'élaboration d'un mécanisme de prise de décisions et un processus pour le futur commerce de l'ivoire d'éléphant soit entreprise et soumise au Comité permanent. Il est proposé que cette étude, qui pourrait être coordonnée par le Secrétariat en consultation avec parties prenantes, notamment les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, et serait faite sous réserve de fonds externes disponibles, couvre les questions suivantes :

- a) les divers processus et mécanismes de prise de décisions liés au commerce de l'ivoire mis en place au titre de la Convention, y compris les dispositions sur le respect de la Convention et la lutte contre la fraude;*
- b) les points forts et les points faibles des régimes commerciaux internationaux, des mesures de contrôle et de précaution, et des méthodes de suivi pour les autres marchandises de valeur dans le contexte du futur commerce de l'ivoire;*
- c) les principes de base et les facteurs qui pourraient guider le futur commerce de l'ivoire, et les propositions sur le fonctionnement d'un mécanisme de prise de décisions effectif, objectif et indépendant, en tenant compte des dispositions du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et de l'expérience de l'Asie; et*
- d) les conditions dans lesquelles le commerce international de l'ivoire d'éléphant pourrait avoir lieu, en tenant compte des éléments suivants: la durabilité écologique et économique du commerce de l'ivoire; l'impact du commerce sur l'abattage illégal d'éléphants; l'impact initial de la vente en une fois acceptée à la CoP14; le niveau du commerce illégal; les difficultés rencontrées au niveau des capacités et de la lutte contre la fraude; les informations sur les liens entre le*

commerce légal et illégal et les méthodes permettant de les découvrir; les méthodes utilisées pour retracer la chaîne de garde; etc.

4. Lors de sa 61^e session (SC61, Genève, août 2011), le Comité a approuvé la proposition en vue de préparer la mise en œuvre de la Décision 14.77 présentée dans le document SC61 Doc. 44.4. Cela impliquait que le Secrétariat engage, avant octobre 2011 et conformément aux règles de l'ONU, expert(s) ou consultant(s) technique(s) spécialisé(s), indépendant(s), pour préparer l'étude, dans le cadre du mandat convenu lors de SC57. L'objet de la consultation n'était manifestement pas de savoir si le commerce international de l'ivoire devait exister ou pas mais bien de fournir un étude technique sur le mécanisme de prise de décision pour autoriser le commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties, qui pourrait être utilisé par les Parties si elle devait décider d'autoriser le commerce international de l'ivoire dans le cadre de la Convention.
5. Le Comité est également d'accord pour que les partenaires suivants soient consultés dans la conduite de l'étude : la Chine et le Japon, partenaires commerciaux ; les États d'Afrique et d'Asie de l'aire de répartition des éléphants ; le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, donateurs ; le groupe technique consultatif MIKE et l'ETIS, l'IUCN/SSC Groupes Spécialistes de l'éléphant d'Afrique et d'Asie, et TRAFFIC, experts techniques. Le Comité demande que les consultations avec les États de l'aire de répartition de l'éléphant africain se fassent en anglais et en français, selon le cas, et que le projet de rapport de ces consultations soit diffusé auprès des membres du Comité le plus rapidement possible. Le Secrétariat accepte ces demandes et explique que les traductions seront tributaires des ressources disponibles.
6. Le Secrétariat a reçu un total de 50 000 \$ US du Botswana et de la Commission européenne pour la mise en œuvre de la Décision 14.77, et leur en est très reconnaissant. Le choix du consultant a été lancé après SC61 par appel d'offre ouvert conformément au règlement de l'ONU. Un premier appel d'offre a été lancé par la Notification aux Parties N° 2011/031 du 29 août 2011 et le Secrétariat a reçu trois soumissions. Étant donné ce nombre réduit de réponses, le Secrétariat a lancé un second appel d'offre par la Notification aux Parties N° 2011/046 du 12 octobre 2011. Il a alors reçu une quatrième soumission et le renouvellement des trois précédentes, dont une avec modifications. Toutes les offres ont été évaluées par un panel de six membres du personnel du Secrétariat de la CITES guidés par le Secrétaire général. La sélection prenait en compte la qualité de la rédaction de la proposition ; les compétences techniques ; la méthode proposée pour respecter le mandat ; l'indépendance ; l'expérience des procédures et méthodes CITES concernées. La décision a été prise à l'unanimité.
7. Par la Notification aux Parties N° 2012/013 du 20 février 2012, le Secrétariat a informé les Parties que le soumissionnaire choisi pour conduire l'étude est un consortium d'experts installés en Afrique, dirigé par M. R. Martin (Zimbabwe). Les autres membres du consortium sont M. D. Cumming (Afrique du Sud), M. C. Craig (Namibie), Mme D. Gibson (Namibie) et Mme D. Peake (Botswana). La consultation a été lancée en décembre 2011. Conséquence du retard dû à la nécessité de lancer un second appel d'offre, le projet de rapport des consultants ne pouvait être remis au Secrétariat avant la fin du mois de mars 2012 et non février 2012. Le Secrétariat a alors demandé leurs commentaires sur le projet de rapport à des partenaires intéressées et a formulé les siens. Le Secrétariat a également partagé le projet de rapport avec les membres du Comité permanent. À la mi-mai 2012, le Botswana, la Chine, l'Inde, le Japon, le Kenya, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'IUCN avaient fait parvenir leurs commentaires qui ont été transmis aux consultants afin qu'ils en tiennent compte, le cas échéant, pour établir la version finale de leur étude avant le 24 mai 2012.
8. Le projet de rapport complet a été remis au Secrétariat en anglais. Le Secrétariat a traduit le résumé de ce rapport en français et l'a diffusé dans les États francophones de l'aire de répartition des éléphants en Afrique. En réponse aux demandes d'une version française pour la totalité du rapport et faute de fonds pour la traduction de longs documents, le Secrétariat a demandé aux partenaires, notamment les pays francophones concernés, s'ils pouvaient fournir le financement nécessaire pour que le Secrétariat puisse lancer la traduction. Faut de résultat, il n'a pas été possible de traduire le projet de rapport complet. Néanmoins, le rapport final remis au Comité permanent et présenté en Annexe au présent document est en cours de traduction en français et en espagnol.
9. L'étude intitulée *Mécanismes de prise décision et conditions nécessaires pour un processus de commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique*, est en Annexe au présent document. Le Secrétariat espère que les consultants pourront participer à cette session pour présenter leurs conclusions et recommandations.

Recommandation

10. Le Comité permanent est invité à étudier et prendre en compte l'étude jointe en Annexe au présent document. Le Comité est également invité à tenir compte des recommandations de l'étude lors de la formulation de propositions quant au mécanisme de prise de décision pour un processus de commerce de l'ivoire sous les auspices de la Conférence des Parties, pour les soumettre à la 16^e session de la Conférence des Parties. En outre, le Comité pourrait fixer les délais et processus de mise en œuvre de la Décision 14.77 si nécessaire.